

Chap. II. Conditions, admissions, articles

Article 5. Tous les propriétaires de petit détail habitant Canton
neus ^{d'origine} peuvent sur leur demande être admis comme sociétaires
à condition qu'ils adhèrent par leur signature aux présents
statuts et paient la finance d'entrée statutaire.

Article 6. On cesse de faire partie de la société, 1. Par la mort natu-
rale. 2. Par la faillite. 3. Par l'exclusion prononcée par l'As^ssemblée.

Article 7. La sortie ne peut avoir lieu que pour le fin de l'année com-
ptable et moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Article 8. La sortie de l'association pour les motifs prévus à l'article 6
entraîne pour l'associé sortant, la perte de tous droits au capital
social.

Chap. III de la Caisse

Article 9. La caisse du syndicat est alimentée par
1. La finance d'entrée des sociétaires fixée à 1 fr.
2. Les cotisations annuelles des sociétaires. 3. Les subsides
éventuels qui pourraient être accordés au syndicat par les auto-
rités Cantonales ou Fédérales. 4. Les surpluses accordés aux repro-
ducteurs créés déjà primés individuellement. 5. Les échéants
de montant des primes obtenues.

Article 10. Les engagements de l'association vis-à-vis des tiers
sont uniquement garantis par les biens du syndicat, les as-
sociés étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

Cependant, il pourra être déroge à cette règle par une décision
de l'Assemblée générale lorsqu'il s'agira de faire des emprunts pour
achat de reproducteurs, location de pâturages etc. En ce cas les
sociétaires seront solidairement responsables des engagements pris
par les représentants du syndicat.